

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 10 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 SGCP 1006 G** Conseil de surveillance de la SOGARIS - Rémunérations annuelles des représentants du Conseil de Paris (département).

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (notamment son article 12 pour sa date d'effet) et la loi n°2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (notamment son article 5 pour sa date d'effet) ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération 2014 R 10 G des 19 et 20 mai 2014 portant désignation en qualité de représentants du département de Paris au conseil de surveillance de la Société anonyme d'économie mixte de la gare routière de Rungis (SOGARIS) de MM Jérôme COUMET, Eric LEJOINDRE, Didier LE RESTE, Jean-Bernard BROS et Mme Edith GALLOIS ;

Vu la décision du conseil de surveillance de la SOGARIS du 5 juin 2014 désignant M. Jean-Bernard BROS à sa présidence ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la présidente du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général lui propose de fixer le montant des rémunérations

susceptibles d'être perçues par ces conseillers de Paris siégeant au sein des instances dirigeantes de cette société dans laquelle le département de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission ;

Délibère :

Article 1 : La rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par M Jean-Bernard BROS en qualité de président du conseil de surveillance de la Société anonyme d'économie mixte de la gare routière de Rungis (SOGARIS) est fixée à 15 245 euros nets.

Article 2 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par MM Jérôme COUMET, Eric LEJOINDRE, Didier LE RESTE, et Mme Edith GALLOIS en qualité de membres du conseil de surveillance de la Société anonyme d'économie mixte de la gare routière de Rungis est fixé à 1 525 euros, sous réserve d'une présence effective aux séances dudit conseil.

Article 3 : Les rémunérations visées aux articles 1er et 2 de la présente délibération sont prises en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions d'application des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.